



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 131/13
Luxembourg, le 17 octobre 2013

Arrêt dans l'affaire C-101/12
Herbert Schaible / Land Baden-Württemberg

L'obligation d'identification individuelle électronique pour les ovins et caprins est valide

En adoptant cette mesure destinée à mieux prévenir les épizooties, le législateur n'a ni violé la liberté d'entreprise des éleveurs ni méconnu le principe d'égalité de traitement

Jusqu'à l'importante épizootie de fièvre aphteuse survenue au cours de l'année 2001, les éleveurs d'ovins et de caprins ne devaient marquer leurs animaux qu'à l'aide d'une marque auriculaire ou d'un tatouage permettant de les rattacher à leur exploitation. De plus, ces éleveurs devaient tenir un registre dans lequel était indiqué le nombre total d'ovins et de caprins présents chaque année.¹ Or, lors de cette épizootie, il a fallu procéder à l'abattage systématique de plusieurs millions d'animaux, en raison d'ovins non identifiés et de l'absence de traçabilité, pour découvrir ensuite qu'un grand nombre d'entre eux n'étaient pas infectés. De plus, il a été nécessaire de recourir à diverses restrictions au sein de l'Union et à une interdiction à l'échelle mondiale de toutes les exportations de bétail, de viande et de produits animaux à partir du Royaume-Uni.

Afin de mieux prévenir de telles épidémies et de mieux faire fonctionner le commerce des ovins et des caprins entre les États membres, le législateur de l'Union a introduit un nouveau système² selon lequel chaque animal doit être identifié individuellement à l'aide de deux moyens d'identification, à savoir par une marque auriculaire traditionnelle, ainsi que par un appareil électronique. Ce dernier peut prendre la forme d'une marque auriculaire électronique, d'un bolus ruminal, d'un transpondeur électronique ou d'une marque électronique au paturon. L'identité de chaque animal doit être enregistrée dans un registre d'exploitation. En outre, lorsque les animaux quittent l'exploitation, leurs déplacements doivent être enregistrés dans un document les accompagnant. De surcroît, chaque État membre est tenu d'établir un registre central ou une base de données informatiques, enregistrant toutes les exploitations situées sur son territoire et, à intervalles réguliers, d'établir un inventaire des animaux détenus dans ces exploitations.

M. Schaible, un éleveur allemand d'ovins, qui détient 450 brebis, a introduit un recours devant le Verwaltungsgericht Stuttgart (tribunal administratif de Stuttgart, Allemagne) auquel il a demandé de constater qu'il n'est soumis ni aux obligations d'identification individuelle de ses animaux et leur identification électronique individuelle, ni à l'obligation de tenir un registre d'exploitation. C'est dans ce contexte que le tribunal administratif a demandé à la Cour de justice de vérifier si ces obligations sont valides ou si elles violent la liberté d'entreprise et le principe d'égalité de traitement.

Par arrêt de ce jour, la Cour constate que les obligations pour les éleveurs d'ovins et de caprins d'identifier leurs animaux individuellement et électroniquement ainsi que de tenir à jour un registre d'exploitation ne violent ni la liberté d'entreprise ni le principe d'égalité de traitement.

¹ Directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355, p. 32).

² Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, du 17 décembre 2003, établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5, p. 8), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil, du 17 décembre 2007 (JO L 340, p. 25), et par le règlement (CE) n° 933/2008 de la Commission, du 23 septembre 2008 (JO L 256, p. 5).

Si ces obligations sont susceptibles de limiter l'exercice de **la liberté d'entreprise**, elles sont, toutefois, justifiées par des objectifs d'intérêt général légitimes, à savoir la protection sanitaire, la lutte contre les épizooties et le bien-être des animaux ainsi que l'achèvement du marché intérieur de ces animaux.

En effet, en facilitant la traçabilité de chaque animal et en permettant ainsi, en cas d'épizootie, aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation de maladies contagieuses auprès des ovins et caprins, ces obligations sont appropriées et nécessaires pour atteindre lesdits objectifs.

De plus, ces obligations ne sont pas disproportionnées. En ce qui concerne **les charges financières** qui en résultent pour les éleveurs, la Cour relève plusieurs éléments dont il y a lieu de tenir compte, notamment (i) que ces charges peuvent être moins importantes que les coûts de mesures non sélectives telles que l'interdiction d'exportations ou l'abattage préventif du cheptel, en cas d'apparition d'une maladie, (ii) que le nouveau système prévoit plusieurs exceptions, (iii) que l'obligation d'identification électronique n'a été introduit que progressivement et (iv) qu'il existe la possibilité pour les éleveurs d'obtenir une aide financière destinée à compenser une partie des coûts supplémentaires liés à l'introduction du système. Quant au **bien-être des animaux**, la Cour observe que le fait que deux moyens d'identification doivent être apposés sur les animaux au lieu d'un seul ainsi que la circonstance selon laquelle les nouveaux moyens d'identification provoquent statistiquement plus de blessures et de complications que les dispositifs traditionnels, ne sont pas de nature à démontrer que l'évaluation du législateur de l'Union, quant aux avantages de l'introduction de l'obligation d'identification électronique, était erronée. De surcroît, elle relève que, en facilitant la lutte contre les épizooties et en permettant ainsi d'éviter d'avoir à déplorer des animaux infectés, le nouveau système contribue de manière positive à protéger le bien-être des animaux.

Le nouveau système respecte également le principe de **l'égalité de traitement**.

Ainsi, la **dérogation** qui autorise les **États membres ayant un cheptel ovin ou caprin réduit**³ à rendre facultatif le système d'identification électronique ne discrimine pas les éleveurs établis dans un État membre où cette identification est obligatoire. À cet égard, la Cour relève, notamment, que les seuils prévus sont raisonnables et proportionnés aux buts poursuivis par le nouveau système et que cette dérogation ne s'applique qu'aux animaux qui ne font pas l'objet d'échanges intracommunautaires.

Enfin, ce système ne discrimine pas non plus les éleveurs d'ovins et de caprins par rapport aux éleveurs de **bovins et de porcins**, qui ne sont pas soumis aux mêmes obligations. En effet, en dépit de certaines similitudes de ces divers types de mammifères, il existe des différences justifiant un cadre réglementaire propre pour chaque espèce animale. Compte tenu du contexte historique de la crise de la fièvre aphteuse en 2001, le législateur de l'Union pouvait légitimement introduire une législation spécifique prévoyant l'identification électronique des ovins et caprins qui étaient particulièrement touchés par cette crise. Toutefois, la Cour relève que si le législateur pouvait légitimement se baser sur une approche progressive pour l'introduction de l'identification électronique, il doit, au regard des objectifs de la réglementation contestée, considérer la nécessité de procéder à un réexamen des mesures instaurées, notamment en ce qui concerne le caractère facultatif ou obligatoire de l'identification électronique.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

³ Au maximum 600 000 animaux pour les ovins et les caprins, et 160 000 pour les seuls caprins.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205